

Les régimes de retraite et les législations s'y rapportant

Marcel Le Houillier

Volume 51, Number 3, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104327ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104327ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Le Houillier, M. (1983). Les régimes de retraite et les législations s'y rapportant. *Assurances*, 51(3), 324–334. <https://doi.org/10.7202/1104327ar>

Article abstract

Mr. Marcel Le Houillier discusses retirement programs and the applicable legislation. The article is of particular interest as it is possible that there will be a reform of the large number of laws governing group retirement plans in Canada. The author describes current programs and legislation.

Les régimes de retraite et les législations s'y rapportant⁽¹⁾

par

MARCEL LE HOUILLIER, actuaire⁽²⁾

324

Mr. Marcel Le Houillier discusses retirement programs and the applicable legislation. The article is of particular interest as it is possible that there will be a reform of the large number of laws governing group retirement plans in Canada. The author describes current programs and legislation.



Au Québec, les principales législations se rapportant aux régimes de retraite collectifs sont les suivantes :⁽³⁾

1. la Loi sur la sécurité de la vieillesse ;
2. la Loi sur le régime de rentes du Québec ;
3. la Loi fédérale de l'impôt et la Loi provinciale de l'impôt ;
4. la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes du Québec ;
5. la Loi 15 sur l'abolition de l'âge obligatoire de la retraite ;
6. la Loi 86 sur la non-discrimination dans les avantages sociaux.

À cette liste, on peut ajouter d'autres législations qui ont un impact sur les régimes de retraite, entre autres :

- a) la Loi sur les normes de pension (loi fédérale similaire à la loi québécoise sur les régimes supplémentaires de rentes) ;

⁽¹⁾ Texte d'une communication de M. Le Houillier à la Semaine de l'Assurance, dans le cadre de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, en juin 1983.

⁽²⁾ M. Le Houillier est le président de la maison Hébert, Le Houillier & Associés Inc., membre du groupe Sodarcan.

⁽³⁾ M. Claude Garcia a présenté, au cours du colloque, la législation touchant les régimes individuels et les régimes de participation aux profits.

b) la Loi des cités et villes.

Il va sans dire qu'il ne me sera pas possible de passer en détail ces législations ; je vais plutôt tenter de vous donner un aperçu général de leurs principales dispositions, ce qui vous permettra, tout comme moi, de vous rafraîchir la mémoire et d'être ainsi en mesure de participer concrètement au grand débat qui s'engage sur la réforme des pensions.

En 1976, le gouvernement du Québec créait un comité d'étude sur le financement du régime de rentes du Québec et sur les régimes supplémentaires de rentes (COFIRENTES +). La Commission Haley, créée par le gouvernement de l'Ontario, a également présenté une étude sur les pensions. Depuis la publication de ces études, la plupart des autres provinces ont agi dans le même sens.

325

À la fin de l'année 1982, les ministres Marc Lalonde et Monique Bégin ont publié le *Livre Vert* intitulé « De meilleures pensions pour les Canadiens » et le gouvernement fédéral a créé une commission parlementaire qui parcourra le pays pour discuter du *Livre Vert* et faire des recommandations au parlement.

Il était donc de grande importance et d'actualité que l'on porte ce sujet à l'ordre du jour de la « Semaine de l'Assurance ».

1. La Loi sur la sécurité de la vieillesse

La Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit une pension mensuelle de base, une allocation au conjoint et un supplément de revenu garanti. Les renseignements sur ces prestations peuvent être résumés comme suit :

La pension mensuelle de base

- Minimum de 10 ans de résidence ou plus longtemps pour une pleine prestation ;
- Avoir 65 ans ou plus ;
- Prestation redressée trimestriellement selon l'augmentation du coût de la vie ;
- Imposable.

L'allocation au conjoint

- Doit être conjoint d'un bénéficiaire de la p.v. ;
- Soumis à la preuve d'indigence (2 personnes) ;
- Prestation minimale comprend

2 parties : pension mensuelle de base (p.v.) ; plus supplément de revenu garanti au taux des personnes mariées ;

- Prestation redressée trimestriellement selon l'indice des prix à la consommation ;
- Non imposable ;
- Prestation se poursuit au-delà du décès du pensionné ;
- Jusqu'à 65 ans ou jusqu'au remariage, s'il est antérieur.

Le supplément de revenu garanti

326

- Avoir 65 ans ou plus ;
- Doit recevoir la p.v. ;
- Soumis à la preuve d'indigence ;
- Prestation redressée trimestriellement ;
- Non imposable.

Les montants

Au 1^{er} janvier 1983, les prestations étaient :

- \$250.62 pour la pension mensuelle de base ; et
- \$ 445.49 pour l'allocation du conjoint ;

et dans le cas du supplément de revenu garanti :

- \$ 252.60 pour le célibataire ; et
- \$194.87 pour la personne mariée.

Le financement

Les prestations sont versées à même le fonds consolidé du revenu. Le régime est donc financé par la méthode de répartition, mieux connue sous le nom de « *pay as you go* ».

2. La loi sur le régime de rentes du Québec

La Loi sur le régime de rentes du Québec a pris effet le 1^{er} janvier 1966 et son but est de pourvoir au paiement de prestations à tous ceux qui y cotisent. La plupart des personnes travaillant au Québec doivent y participer et seul un petit nombre n'y est pas soumis. Le régime prévoit le paiement d'une rente de retraite, d'une prestation forfaitaire au décès, d'une prestation au conjoint et

ASSURANCES

d'une prestation d'invalidité. Les principales caractéristiques de ce régime sont les suivantes :

- Maximum des gains admissibles ouvrant droit à pension (MGA) : \$ 18,500 ;
- Cotisations annuelles :
 - i) employés : 1,8% des gains d'emploi jusqu'à concurrence du MGA, réduit de l'exemption annuelle de base qui est de 10% du MGA. En 1983, la cotisation maximale est de \$ 300.60 ;
 - ii) employeur : l'employeur contribue le même montant que l'employé ;
 - iii) travailleurs autonomes : le total de la cotisation de l'employé et de l'employeur, soit au maximum \$ 701.20.
- Pour une très grande majorité de travailleurs, la rente de retraite sera égale à 25% de la moyenne des gains admissibles pour l'année de retraite et pour les deux années précédentes.

En 1983, la rente mensuelle maximale est égale à \$ 345.15.

- *Paiement forfaitaire au décès* : il est un pourcentage du MGA.
En 1983, \$ 1,850.
- *Rente au conjoint*
Montant fixe augmenté d'un pourcentage de la rente du travailleur.
En 1983 :
 - i) conjoint âgé de moins de 65 ans : \$ 330.87 ;
 - ii) conjoint âgé de 65 ans ou plus : \$ 207.09.
- *Rente d'orphelin*
\$ 29.00 par enfant avec un maximum de 4 enfants par famille.

— *Rente d'invalidité*

Une rente basée sur la rente de retraite. En 1983, la rente mensuelle maximale était de :

- i) \$ 460.30 pour le cotisant invalide ; et
- ii) \$ 29.00 par enfant.

Financement

328 Capitalisation partielle, i.e. un financement qui se situe entre le « *pay as you go* » et la méthode applicable aux régimes supplémentaires de rentes.

NOTE :

Si l'on considère la pension de vieillesse et la rente provenant du régime de rentes du Québec, on constate que la rente maximale tirée de ces 2 sources est de \$ 595.77 par mois ou \$ 7, 149.24 par année. Le salaire industriel moyen était de \$ 21.095 au 1^{er} janvier 1983 ; par conséquent, les régimes gouvernementaux accordent donc des prestations qui représentent 34% du salaire industriel moyen.

3. La Loi fédérale de l'impôt et la Loi provinciale de l'impôt

Au Québec, tout régime de retraite enregistré à la fois auprès du ministère du Revenu national. Impôt et du ministère du Revenu du Québec bénéficie d'avantages fiscaux importants. Il est à noter cependant qu'en ce qui regarde le ministère du Revenu du Québec, ce dernier se limite tout simplement à exiger l'acceptation du régime aux fins de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes du Québec et du ministère du Revenu national. Impôt pour donner son approbation. Conséquemment, nous nous limiterons à considérer les exigences de la Loi de l'impôt fédérale quant aux régimes supplémentaires de rentes.

Quels sont les avantages fiscaux dont bénéficient les régimes de retraite enregistrés auprès du ministère ?

1. Les cotisations versées par les employés sont déductibles de leur revenu dans le calcul d'impôt.
2. Les cotisations versées par l'employeur sont également déductibles dans le calcul du revenu imposable.

3. Les cotisations versées par l'employeur pour le bénéfice des employés ne constituent pas un revenu imposable dans les mains de ces mêmes employés.
4. Les revenus de placements de la caisse de retraite ne sont pas imposables.
5. Les prestations ne sont imposables que lorsqu'elles sont effectivement reçues par l'employé.

L'objectif de la loi est donc de limiter le niveau des cotisations déductibles pour fins d'impôt. La loi contient très peu de dispositions comme tel, mais le ministère du Revenu national, Impôt a publié un bulletin 72-13R7-2 qu'il modifie continuellement depuis 5 ans et toujours dans un sens restrictif. Les implications :

329

1. limitation de la rente ;
2. limitation des cotisations salariales ;
3. limitation des cotisations patronales, que ce soit pour service courant, pour combler un déficit initial ou encore pour combler un déficit d'expérience ;
4. limitation des conditions d'accès à la rente ;
5. limitation des prestations accessoires (décès, invalidité, indexation) ;
6. limitation sur l'utilisation des surplus ;
7. limitation sur les placements.

4. La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes du Québec

Cette Loi, sanctionnée en 1966 et modifiée à quelques reprises depuis, stipule que nul ne peut implanter un régime de retraite à l'intention d'employés sans procéder à son enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec, l'organisme chargé d'administrer à la fois le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Le principal objectif de cette loi est d'assurer la protection des participants à un régime de rentes et elle s'applique aux types de régimes employés /employeurs. Tout en gardant cet objectif en vue, la loi ainsi que les règlements qui s'y rattachent cernent plus spécifiquement les éléments suivants :

a) Dispositions obligatoires

La loi veut assurer qu'un employé qui a complété un certain

nombre d'années de service et qui a atteint un certain âge, verra ses crédits de retraite complètement dévolus.

C'est ainsi que tout régime de retraite doit prévoir que le participant qui, lors de sa cessation de service ou de sa participation à un régime, a atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge normal de la retraite, ne peut retirer les cotisations qu'il a versées depuis sa date de participation audit régime et qu'il reçoit une rente différée s'il a complété une période continue de 10 ans au service de l'employeur ou s'il a participé au régime pendant plus de 10 ans.

330

Le montant de la rente différée ainsi calculée doit être au moins égal à la rente qui serait achetée par les propres cotisations versées par le salarié à l'égard de cette rente différée.

Le participant qui n'a pas droit à la rente différée a au moins droit au remboursement de ses propres cotisations ou à une rente différée constituée par ses mêmes cotisations.

b) *Solvabilité*

À ce chapitre, la loi prévoit l'obligation de verser des cotisations dans une caisse de retraite et a établi des normes de capitalisation pour l'amortissement de tout déficit initial ou déficit d'expérience. Ces cotisations doivent être égales ou supérieures au montant recommandé par l'actuaire du régime comme étant suffisantes pour capitaliser le régime.

c) *Rapports périodiques*

La Régie, afin de s'assurer que les obligations du régime sont bel et bien rencontrées, requiert que lui soient fournis de façon périodique certains documents. De façon plus particulière, ces documents sont :

1. une déclaration annuelle de renseignements qui doit être complétée par l'administrateur du régime et qui indique entre autres le montant de cotisations qui a été versé durant l'année, le changement dans le nombre de participants, ainsi que des renseignements à savoir s'il y a eu changements dans les dispositions du régime et si, le cas échéant, ils ont été enregistrés ;
2. on doit fournir annuellement à la Régie des états financiers vérifiés par un comptable quant aux montants investis dans la caisse de retraite ;

3. au plus tard à tous les 3 ans, et plus rapidement si des changements sont apportés au régime, l'administrateur doit procéder à une évaluation actuarielle afin de déterminer la position financière du régime ainsi que le niveau des cotisations applicables pour les années qui suivent.

d) *Placements*

La Régie s'intéresse non seulement à ce que les cotisations nécessaires à la capitalisation normale du régime soient versées, mais, de plus, que ces cotisations soient investies de façon prudente. C'est ainsi que la loi prévoit des critères de quantité et des restrictions quant aux placements qui s'apparentent beaucoup aux normes applicables aux compagnies d'assurance.

331

e) *Informations aux participants*

La loi et ses règlements prévoient entre autres que tout nouveau participant doit être informé de ses droits et de ses obligations envers le régime. De plus, un employé peut avoir accès au règlement, aux modifications de tel règlement, aux états financiers du régime, au certificat de coût actuariel ainsi qu'à toute correspondance échangée entre l'administrateur du régime et la Régie.

De plus, au moins à tous les 3 ans, l'administrateur doit fournir aux participants un relevé personnalisé lui expliquant les prestations qu'il a accumulées, les prestations qui pourront lui être payées en cas de retraite, de cessation d'emploi, d'invalidité et de décès ; ce même relevé indiquera également la méthode de calcul de la rente si elle est intégrée au régime public ainsi que le taux de capitalisation du régime.

5. **La Loi 15 sur l'abolition de l'âge obligatoire de la retraite**

Cette loi prévoit qu'aucun employeur ne peut mettre à la retraite un employé pour le seul motif qu'il a atteint un certain âge ou complété un nombre d'années de service. Cette loi a une implication bien particulière aux régimes de retraite puisqu'elle modifie certains articles de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes. Tous les régimes en vigueur au 1^{er} avril 1982 ou mis en vigueur par la suite doivent maintenant se soumettre à cette nouvelle législation au Québec.

Dans la plupart des cas, les régimes de retraite peuvent être modifiés pour être rendus conformes aux exigences de la loi, sans pour cela engendrer des coûts additionnels à l'employeur. Les problèmes qui pourront être engendrés par cette loi se situent au niveau des relations de travail.

6. La Loi sur la non-discrimination dans les avantages sociaux (Loi 86)

332

Tout récemment, la Loi 86 a été votée sur la non-discrimination dans les avantages sociaux ; cette loi prévoit l'implantation de règlements dont seulement un projet nous a été communiqué. D'autres intervenants se sont prononcés sur cette façon de procéder de nos gouvernements qui maintenant légifèrent pour des lois très succinctes, mais qui mettent dans les mains des fonctionnaires, par le biais de règlements, des pouvoirs énormes.

On en a une autre preuve ici par ce projet de loi 86.

Un projet de réglementation a déjà commencé à circuler et des propositions de modifications ont été avancées. Je ne crois pas, compte tenu de ces faits, devoir commenter davantage cette loi et son projet de règlement. Il est bon de noter que l'application de ce règlement serait sous la responsabilité de la Commission des Droits de la personne ; donc, un autre organisme de contrôle.



Comme vous êtes en mesure de le constater, les prestations de retraite font l'objet d'une prolifération de lois qui n'ont pas toutes des objectifs communs. Où donc se situe le débat quant à la retraite, dont on entend parler depuis plusieurs années et qui fait l'objet d'études à plusieurs niveaux ? Quels sont donc les points majeurs qui font l'objet de ce débat qui ne semble jamais aboutir :

1. Amélioration des régimes publics

Plusieurs réformes ont été proposées visant à élargir le champ d'action du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada soit par la majoration du maximum des gains admissibles pour le porter au niveau des gains industriels moyens le plus rapidement possible, soit par la majoration des prestations devant en découler. En principe, tous sont d'accord pour que le maximum des gains admissibles soit modifié pour lui permettre d'atteindre le maximum des gains industriels moyens.

Toutefois, il y aura lieu de s'interroger fortement sur les avantages et désavantages qu'il y a de permettre une majoration des prestations devant provenir de ces deux régimes. Pour ma part, je suis d'opinion que le niveau actuel des prestations provenant des Régimes de rentes du Québec et de pensions du Canada ainsi que de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ne devrait pas être majoré et que toute prestation de retraite additionnelle devrait être pourvue par le système privé de retraite, soit collectif ou individuel.

Il est à noter que ces projets de réforme des régimes publics ne sont pas indépendants du fait que, dans un avenir rapproché, les cotisations requises pour le Régime de rentes du Québec et pour le Régime de pensions du Canada devront être majorées progressivement. Il est politiquement difficile de faire accepter à la population cotisante une majoration des cotisations sans y rattacher une majoration de prestations, même si financièrement ce serait l'approche à suivre.

333

Une autre question importante qui doit être soulevée, quand on parle d'une amélioration relative des régimes publics -vs- les régimes privés, se situe au niveau des investissements faits avec les caisses des régimes publics ; si d'une part ces régimes sont investis dans des obligations gouvernementales, on se trouve à éliminer une source importante de financement pour les compagnies privées canadiennes tout en permettant au gouvernement de financer aisément ses déficits ; si d'autre part ces caisses sont investies dans des actions de compagnies privées, on soulève alors le problème du contrôle indirect du secteur privé par le secteur gouvernemental.

2. *Problèmes perçus au niveau des régimes de retraite privés*

Dans ce débat quant aux prestations de retraite, on a soulevé plusieurs points visant à mettre en doute la capacité des régimes privés de rencontrer les objectifs de retraite des participants ; notamment, certains des points soulevés sont les suivants :

1. les employés permanents et les employés à temps partiel ;
2. le manque de transférabilité d'un régime à l'autre ;
3. des périodes de dévolution trop longues qui ne reconnaissent pas la mobilité de la main-d'œuvre ;

4. la discrimination entre certaines catégories d'employés ;
5. le manque d'indexation automatique des prestations de retraite ;
6. une meilleure protection des conjoints.

Si on laisse le temps aux régimes privés, ceux-ci s'ajusteront graduellement aux exigences des participants et les carences disparaîtront. Il suffit d'analyser les améliorations incessantes apportées aux régimes privés au cours des récentes années pour s'en assurer.

334

3. *Prolifération de lois*

Le très grand nombre de lois et la non-uniformité des lois qui ont les mêmes objectifs font en sorte que plusieurs régimes privés consacrent des ressources humaines et financières à s'adapter à l'environnement législatif, alors que ces mêmes efforts pourraient être dirigés directement vers les participants.

Conclusion

En terminant, je souhaite que la réforme des pensions conserve aux régimes privés leur place prépondérante dans la constitution du revenu de retraite et que l'intervention gouvernementale serve d'incitation à l'élimination des carences des régimes privés. De plus, la réforme devrait viser à réduire la paperasse nécessaire à l'enregistrement des régimes et surtout amener les organismes de contrôle à uniformiser leurs normes pour éviter que l'on soit bien-tôt en face d'une tour de Babel.

Ne pourrait-on pas réduire le nombre d'organismes de contrôle ? Ils sont maintenant au nombre de 6 (4 au Québec et 2 à Ottawa). On peut se demander si, en compliquant ainsi l'administration des régimes privés, on n'en arrivera pas à susciter des demandes pour leur disparition.

Je vous invite tous à participer au débat qui s'engage, car il aura de graves conséquences pour nous tous.